

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3006

présenté par

M. Lecoq, M. Wulfranc, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Nilor,
M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 35

Après le mot :

« environnementale »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« générée par l'opérateur concerné, notamment lorsqu'il contribue au report modal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à préciser que les conventions de terminal peuvent prévoir que le montant de la redevance comporte une part dégressive en fonction du trafic ou de la performance environnementale générée par l'opérateur concerné. Ainsi, il a notamment pour objectif d'inciter davantage les opérateurs à réduire leur empreinte carbone.